

41. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

ANNEXE 1

CATÉGORIE 1 REPRÉSENTATIONS

Sous-catégories

- a) publicité générale
- b) déclaration trompeuse ou inexacte
- c) compréhension du titulaire de la police ou du détenteur de valeurs mobilières
- d) remplacement du contrat en assurance de personnes
- e) comportement du représentant
- f) ventes liées
- g) vie privée et confidentialité
- h) tout autre type de plainte ayant rapport avec la représentation ou la vente

CATÉGORIE 2 RÈGLEMENTS

Sous-catégories

- a) retards
- b) règlements insatisfaisants
- c) rejet d'une demande de règlement
- d) arrêt de versement des prestations
- e) tout autre type de plainte ayant rapport avec les règlements

CATÉGORIE 3 SERVICES À LA CLIENTÈLE

Sous-catégories

- a) facturation
- b) retards
- c) problèmes d'ordre administratif

d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les services à la clientèle

e) exécution du mandat

CATÉGORIE 4 PRODUITS

Sous-catégories

- a) faibles valeurs de rachat initiales
- b) rendement
- c) maladies préexistantes, exclusions
- d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les produits

32004

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Planificateurs financiers — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue » adopté par l'Institut québécois de planification financière et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Institut québécois de planification financière, ce projet de règlement consacre le caractère obligatoire de la formation continue dans le secteur de la planification financière, laquelle s'inscrit dans le cadre de la protection du public. Il prévoit que les planificateurs financiers devront consacrer sur une base biennale un total de soixante (60) heures à leur formation continue, selon des modalités précises.

Le règlement prévoit également des dispositions transitoires. Ainsi, les planificateurs financiers ne seront soumis aux règles relatives à la formation continue obligatoire qu'à compter de l'expiration de la période de six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Claude Beaudoin, directrice générale, Institut québécois de planification financière, 4, place du Commerce, bureau 420, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) – tél.: (514) 767-4040, 1800-640-4050, cbeaudoin@iqpf.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et
ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement sur la formation continue obligatoire des planificateurs financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les termes suivants désignent:

a) «Institut»: l'Institut québécois de planification financière.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. L'Institut détermine par le présent règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers.

3. Aux fins du présent règlement, les sept domaines d'intervention de la planification financière personnelle sont les suivants:

- a) finances
- b) fiscalité
- c) aspects légaux
- d) retraite
- e) succession
- f) placements
- g) assurances.

SECTION III FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

4. Tout planificateur financier doit, sur une base biennale, consacrer un total de soixante (60) heures à sa formation continue, selon les modalités suivantes:

a) quinze (15) heures d'activités de formation intégrée réunissant les sept domaines d'intervention de la planification financière personnelle énumérés à l'article 3, activités dont le contenu est développé et dispensé par ou en partenariat avec l'Institut;

b) trente (30) heures d'activités de formation dans l'un des sept domaines d'intervention mentionnés ci-avant, lesquelles activités doivent être préalablement approuvées et validées par l'Institut; et

c) quinze (15) heures d'activités de formation autres, nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et habiletés essentielles à sa pratique; le planificateur financier doit fournir à l'Institut une déclaration écrite décrivant le contenu de ces activités.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À compter de l'expiration de la période de six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire prévues dans ce règlement s'appliqueront à toute personne portant le titre de planificateur financier conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

32012

Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales», dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les règles de calcul de l'allocation familiale maximale afin